

**MINISTERE DES FINANCES**

**MUTUELLE**

Par arrêté des Ministres des Finances et des Affaires Sociales du 15 mars 1977 :

Les statuts de la Mutuelle des Agents de l'Office National de l'Artisanat sont approuvés.

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE**

**ENCOURAGEMENT DE L'ETAT**

Décret n° 77-218 du 15 mars 1977, modifiant le décret n° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 63-17 du 27 mai 1963, portant encouragement de l'Etat au développement de l'agriculture;

Vu le décret N° 70-524 du 6 octobre 1970, réglementant l'encouragement de l'Etat au développement des plantations arboricoles et à la plantation de brise-vent;

Vu l'avis des Ministres des Finances, de l'Agriculture et du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Les articles 9, 10, 12 et 14 du décret sus-visé N° 70-524 du 6 octobre 1970 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau). — L'intérêt applicable aux prêts consentis dans le cadre du présent décret est fixé à 4% pour la période de non production et à 6% pour la période de production. Le remboursement du prêt s'effectue pendant la période de production. L'intérêt correspondant à la période de non production ne porte pas d'intérêts composés et son remboursement est reporté aux cinq dernières années de remboursement du prêt.

Article 10 (Nouveau). — La durée du prêt ainsi que la durée de la période de non production sont fixées dans le tableau ci-après :

**TYPE DE TRAVAUX**

**DUREE  
du prêt**

**Période de  
non production**

TYPE DE TRAVAUX	DUREE du prêt	Période de non production
1°) — <i>Travaux préparatoires :</i>		
Défrichements, nivellement, labour profond, destruction du chiendent pour plantations en sec et en irrigué, sous solage et défoncement etc. ....		Comme l'espèce à laquelle sont liés les travaux
2°) — <i>Arboriculture en sec - Centre et Sud :</i>		
Oliviers avec amandiers intercalaires .....	15	8
Abricotiers en plein .....	15	8
Pêchers - Pruniers - divers .....	15	7
Pistachiers en plein .....	25	15
Remise en état de jeunes plantations d'oliviers .....	15	10
Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers .....	10	5
Pistachiers avec amandiers intercalaires .....	25	15
Amandiers en plein .....	20	8
Oliviers en plein .....	25	15
3°) — <i>Arboriculture irriguée - Nord et Centre Sud :</i>		
Agrumes en plein .....	15	7
Abricotiers - pruniers .....	15	7
Pêchers et divers .....	15	7
Oliviers en plein .....	15	8
Oliviers avec arbres fruitiers intercalaires .....	15	7
Pistachiers en plein .....	15	6
Pistachiers avec arbres fruitiers intercalaires .....	15	6
Cerisiers en plein .....	15	7
Pacaniers en plein .....	15	8
Pommiers - poiriers en plein .....	15	8
Vigne palissée de table ou à raisin sec .....	10	5
Palmier deglat .....	15	8
4°) — <i>Arboriculture en sec - Nord :</i>		
Oliviers à huile en plein .....	20	12
Oliviers avec vigne intercalaire .....	15	7
Oliviers avec fruitiers intercalaires .....	15	8
Pistachiers en plein .....	15	8
Pistachiers avec vigne intercalaire .....	10	7
Pistachiers avec fruitiers intercalaires .....	10	7
Amandiers en plein .....	10	6
Abricotiers en plein .....	15	7
Pêchers - pruniers - divers .....	15	7
Vigne de table en plein .....	10	5
Vigne de table en palissage simple .....	10	5
Arrachage de vignes .....	3	—
Vigne de cuve ou à raisin sec en plein .....	10	5
Vigne de cuve à raisin sec en palissage simple .....	10	5
Vigne de table plein .....	15	7
Remise en état de jeunes plantations d'oliviers .....	15	8
Remise en état de jeunes plantations d'arbres fruitiers .....	8	5

**Article 12 (Nouveau).** — L'aide de l'Etat pour la création de plantations arboricoles comprend l'arrachage des vieilles vignes si cet arrachage est entrepris et réalisé dans le cadre de la reconvention du vignoble, suivant les conditions fixées

par la loi N° 75-10 du 19 février 1975 relative à l'organisation et la réglementation du secteur viticole.

**Article 14 (Nouveau).** — La durée du prêt et le taux d'intérêt sont fixés comme suit :

POUR CULTURES ARBORICOLES		POUR AUTRES CULTURES	
Durée du prêt	Taux d'intérêt	Durée du prêt	Taux d'intérêt
Comme l'espèce arboricole protégée		10 ans	6 %

Art. 2. — Les Ministres des Finances, de l'Agriculture et le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### STATUT

**Décret n° 77-219 du 15 mars 1977, approuvant le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu la loi N° 63-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des offices, des sociétés nationales et des sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu la loi N° 74-23 du 18 mars 1974, portant création du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu le décret N° 74-795 du 20 août 1974, relatif à l'organisation administrative et financière du Centre National d'Etudes Agricoles;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — Le règlement fixant le statut des personnels du Centre National d'Etudes Agricoles joint au présent décret, est approuvé.

Art. 2. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Fait à Tunis, le 15 mars 1977

P. le Président de la République Tunisienne  
et par délégation  
Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

#### DELEGATION DE SIGNATURE

**Arrêté du Ministre de l'Agriculture du 15 mars 1977, portant délégation de signature.**

Le Ministre de l'Agriculture,

Vu le décret N° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les Ministres et Secrétaires d'Etats à déléguer leur signature et notamment ses articles 1 et 12;

Arrête :

Article Premier. — Conformément au paragraphe deux de l'article premier du décret sus-visé n° 75-384 du 17

juin 1975. Monsieur Malek Ben Salah, ingénieur en chef, Directeur de la Production Agricole et Végétale est habilité à signer par délégation du Ministre de l'Agriculture, à l'exécution des textes réglementaires, tous les actes entrant dans le cadre de ses attributions.

Art. 2. — Monsieur Malek Ben Salah est autorisé à sous-déléguer sa signature à des fonctionnaires des catégories «A» placés sous son autorité, et dans les conditions fixées à l'article deux du décret sus-visé n° 75-384 du 17 juin 1975 à l'effet de signer :

- Les bons de commande émis sur le titre II et n'excédant pas 200 dinars.
- Les certificats de service fait et de prise en charge des pièces de dépenses.
- Les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents B.C. et Ouvriers placés sous leur autorité.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 15 mars 1977

Le Ministre de l'Agriculture  
HASSEN BELKHODJA

Vu :

Le Premier Ministre  
HEDI NOUIRA

### MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE

#### CONSEIL SUPERIEUR DE L'EDUCATION NATIONALE

**Décret n° 77-227 du 16 mars 1977, modifiant le décret n° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

Vu le décret N° 71-244 du 26 juin 1971, fixant les attributions, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de l'Education Nationale;

Sur la proposition du Ministre de l'Education Nationale;

Vu l'avis du Tribunal Administratif;

Décrétons :

Article Premier. — L'article 2 du décret sus-visé n° 71-244 du 26 juin 1971, est modifié comme suit :

Article 2. (nouveau). — Le Conseil Supérieur de l'Education Nationale se compose comme suit :

Le Ministre de l'Education Nationale, Président

Le Secrétaire d'Etat auprès du Ministre de l'Education Nationale

Deux représentants de l'Assemblée Nationale

Un représentant du Premier Ministère